

Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires (M.B. 4.10.2004; erratum: M.B. 3.1.2005)

Modifié par: (1) arrêté royal du 30 septembre 2005 (M.B. 13.10.2005, éd. 2)
(2) arrêté royal du 2 juin 2006 (M.B. 17.7.2006)
(3) arrêté royal du 26 août 2010 (M.B. 6.9.2010)
(4) arrêté royal du 31 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail et l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires (M.B. 25.7.2016)

Section I^{re} - Champ d'application et définitions

Article 1^{er}.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs, aux stagiaires et aux établissements d'enseignement.

Art. 2.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° stagiaire: tout élève ou étudiant qui, dans le cadre d'un programme de l'enseignement organisé par un établissement d'enseignement, exerce effectivement un travail chez un employeur, dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle;
- 2° employeur: l'employeur qui occupe le stagiaire;
- 3° établissement d'enseignement: toute institution qui dispense un enseignement, à l'exception des institutions qui organisent les formations professionnelles visées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, b) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 4° surveillance de santé appropriée: la surveillance de santé telle que visée à l'article 12, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 mai 1999;
- 5° surveillance de santé spécifique: la surveillance de santé telle que visée à l'article 12, § 2 de l'arrêté royal du 3 mai 1999;
- 6° type de surveillance de santé: la surveillance de santé appropriée ou la surveillance de santé spécifique;
- 7° l'arrêté royal du 3 mai 1999: l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail;
- 8° l'arrêté royal du 28 mai 2003: l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Section II - Obligations de l'employeur relatives à l'analyse des risques et aux mesures de prévention

Art. 3.- L'employeur effectue, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1999, une analyse des risques auxquels les stagiaires peuvent être exposés et détermine les mesures de prévention à respecter.

[En déterminant ces mesures de prévention, il applique les dispositions [des articles 4, 8, 9 et 10, § 2, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail. (4)] (1)]

Art. 4.- L'employeur informe l'établissement d'enseignement des résultats de l'analyse des risques visée à l'article 3.

Ces résultats indiquent notamment, selon le cas:

- 1° soit que tout type de surveillance de santé est inutile, en application de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 28 mai 2003;
- 2° soit que la surveillance de santé appropriée s'applique;
- 3° soit que la surveillance de santé spécifique s'applique;
- 4° le cas échéant, la nature des vaccinations obligatoires;
- 5° la nécessité de mesures de prévention immédiates liées à la protection de la maternité.

Art. 5.- Avant d'affecter un stagiaire à un poste ou à une activité nécessitant un type de surveillance de santé, l'employeur remet au stagiaire et à l'établissement d'enseignement où ce stagiaire est inscrit, un document contenant des informations concernant:

- 1° la description du poste ou de l'activité nécessitant une surveillance de santé appropriée;
- 2° toutes les mesures de prévention à appliquer;
- 3° la nature du risque nécessitant une surveillance de santé spécifique;
- 4° les obligations que le stagiaire doit respecter concernant les risques inhérents au poste de travail ou à l'activité;
- 5° le cas échéant, la formation adaptée à l'application des mesures de prévention.

Ce document est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 6.- [§ 1. (3)] Lorsqu'il résulte de l'analyse des risques que le stagiaire est occupé à une activité pour laquelle un type de surveillance de santé s'applique, l'employeur veille à ce que ce type de surveillance de santé soit effectué.

En outre, le cas échéant, il soumet le stagiaire aux vaccinations ou au suivi dosimétrique si le stagiaire est exposé aux rayonnements ionisants, en tenant compte de l'interdiction visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 3 mai 1999.

Tout type de surveillance de santé est effectué par le département ou la section chargé(e) de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail de l'employeur.

[§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, l'employeur peut, pour exécution de la surveillance de santé des stagiaires, faire appel au conseiller en prévention-médecin du travail du service pour la prévention et la protection au travail compétent de l'établissement d'enseignement.

Un exemplaire du formulaire d'évaluation de santé délivré par ce conseiller en prévention-médecin du travail est remis à l'établissement d'enseignement.

L'établissement d'enseignement délivre une copie de ce formulaire à l'employeur et au stagiaire. (3)]

Art. 7.- [§ 1^{er}. (2)] Le premier employeur chez qui le stagiaire est affecté pour son tout premier stage, veille à ce que le stagiaire à qui un type de surveillance de santé s'applique, soit soumis à l'évaluation de santé préalable, avant de le mettre au travail.

Lors de chaque stage successif, l'évaluation de santé préalable n'est répétée que si le stagiaire est exposé à un nouveau risque pour lequel une évaluation de santé n'a pas encore été effectuée.

[Si un stage a une durée de plus de six mois et si le stagiaire est exposé pendant ce stage aux risques figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 3 mai 1999, le conseiller en prévention-médecin du travail peut décider de compléter l'évaluation de santé préalable par une évaluation de santé périodique. (2)]

La preuve que le stagiaire a été soumis à l'évaluation de santé préalable [et, le cas échéant, à une évaluation de santé périodique, (2)] est fournie par le formulaire d'évaluation de santé visé à la sous-section 1re de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003, que le stagiaire doit tenir à la disposition de chaque nouvel employeur chez qui il sera occupé ultérieurement.

[§ 2. L'évaluation de santé préalable visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'est pas obligatoire lorsqu'un stagiaire:

- 1° soit est âgé de moins de 18 ans et que les résultats de l'analyse des risques ont indiqué que tout type de surveillance de santé était inutile;
- 2° soit exerce une activité qui consiste essentiellement à travailler sur écran de visualisation.

L'exemption visée à l'alinéa 1^{er} n'est possible que si un stagiaire visé à l'alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, dispose d'une attestation établissant qu'il a été soumis à la surveillance médicale scolaire depuis moins de cinq ans dans le cadre de la réglementation de l'enseignement en vigueur. (2)]

Art. 8.- Avant de mettre un stagiaire au travail, l'employeur prend, après avis du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail ou de la section de ce service, et après avis du comité, les mesures nécessaires relatives à l'accueil et à l'accompagnement des stagiaires, en vue de promouvoir leur adaptation et leur intégration dans le milieu de travail et afin de veiller à ce qu'ils soient à même d'effectuer leur travail convenablement.

Section III. - Tarification spécifique

[**Art. 9.-** L'employeur qui fait appel au service externe pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement, est redevable pour l'exécution de la surveillance de santé d'une cotisation annuel de 61,13 euro multiplié par le nombre de stagiaires.

Le nombre de stagiaires à prendre en compte pour le calcul de la cotisation visée à l'alinéa 1^{er} correspond au nombre de stagiaires inscrits sur les listes des travailleurs qui sont soumis à la surveillance de la santé, visées à l'article 6, § 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

La cotisation visée à l'article 1^{er} est indexée, conformément aux dispositions de l'article 13decies de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. (3)]

Art. 10 à 13.- *annulés par l'arrêt n° 198.873 du Conseil d'Etat du 14 décembre 2009.*

Section IV. - Conditions dans lesquelles l'établissement d'enseignement peut être chargé des obligations de l'employeur

Art. 14.- Si le candidat stagiaire effectue dans l'établissement d'enseignement une activité similaire au travail qu'il effectuera auprès de l'employeur, l'établissement d'enseignement est chargé des missions suivantes:

- 1° il effectue l'analyse des risques visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 pour les activités exercées dans l'établissement d'enseignement;
- 2° il détermine les mesures de prévention applicables dans l'établissement d'enseignement, en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1999;
- 3° il informe l'employeur des résultats de l'analyse des risques et des mesures de prévention à appliquer.

Lorsque les candidats stagiaires effectuent des activités qui sont similaires à celles effectuées par les travailleurs de l'établissement d'enseignement, et pour autant qu'une analyse des risques ait été effectuée pour ces travailleurs, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'analyse des risques visée à l'alinéa 1^{er}, 1° se limite à compléter cette analyse des risques avec les données qui sont spécifiques aux jeunes au travail, en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1999.

Dans ce cas, les mesures de prévention fixées pour les travailleurs de l'établissement d'enseignement sont complétées par les mesures de prévention spécifiques aux jeunes au travail, afin de satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Pour l'exercice des obligations visées à l'alinéa 1^{er}, l'établissement d'enseignement fait appel au service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement.

Art. 15.- Si les résultats de l'analyse des risques visée à l'article 14 révèlent que le candidat stagiaire doit être soumis à un type de surveillance de santé, ou aux vaccinations, l'établissement d'enseignement fait exécuter l'évaluation de santé préalable ou les vaccinations par le conseiller en prévention-médecin du travail du département ou de la section chargé(e) de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail, auquel il fait appel.

Dans ce cas, l'établissement d'enseignement fournit une copie du formulaire d'évaluation de santé à l'employeur.

Art. 16.- Les dispositions de la présente section entrent en vigueur à la date fixée par le Roi.